



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 portant création de la commission de suivi du site

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 511-1, et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société VICAT située sur le territoire de la commune de XEUILLEY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre portant création de la commission de suivi du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société VICAT à XEUILLEY est modifié ainsi qu'il suit :

➤ Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. le président de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) ou son représentant,
- M. Silvério PASCUAL, représentant de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie »,
- M. Thierry MAHEVAS, riverain.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 portant création de la commission de suivi du site est abrogé.

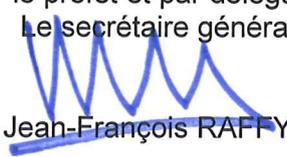
Article 3 : Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 20 MARS 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François RAFFY